

OBJECTIFS

- Clarifier les possibilités permises par la réglementation existante
- Proposer des expériences de visite différentes aux motorhomistes et mieux répondre à leurs attentes
- Permettre aux acteurs touristiques de renforcer leurs modèles économiques à travers l'accueil de motorhomistes
- Renforcer le maillage d'accueil sans alourdir le coût pour les collectivités

CE QUE DIT LA LOI

Dans le code Wallon du tourisme, il est spécifié que **jusque 3 abris mobiles max. (mobilh., motorh., tentes, carav. tractables, ...), aucune obligation « touristique » n'est nécessaire.**

A CLARIFIER

Par contre concernant **les obligations urbanistiques**, les interprétations diffèrent :

- **Si l'on considère que les motorhomes sont des abris mobiles et donc des hébergements** (comme c'est le cas du CgT), il existe des obligations urbaines associées au CoDT (art. R.IV.1-1, V 1 du tableau, entré en vigueur au 01/09/2019) : le placement d'un ou plusieurs abris mobiles au sens de l'article 1er D, 2° du Code wallon du tourisme est soumis à permis d'urbanisme si ces abris sont situés en dehors de campings touristiques / caravanage reconnus.
- **Si l'on considère que les motorhomes sont des véhicules** et donc non soumis aux règles relatives aux hébergements touristiques, mais à celles du Code de la Route.

L'installation de motorhomes s'intègre aux dispositions traitant des parkings dans le CoDT. Le CoDT prévoit une absence de permis pour les parkings dans les conditions suivantes :

- ils sont situés aux abords d'un bâtiment dûment autorisé et forment une unité fonctionnelle avec celui-ci
- ils sont en relation directe avec la voirie de desserte
- ils sont constitués en matériaux perméables et discontinus
- ils présentent une superficie maximale de 300 m²
- ils ne nécessitent pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3, points 1° à 5°, 7° à 9°, 11°, 12° et 15°

EN RÉSUMÉ

	Classification existante		Classification existante à clarifier
Cible	Collectivités	Campings touristiques	Attractions, campings (hors enceinte), producteurs., restaurants...
Nbre d'emplacements	sans limite	> 6 emplt (modification nécessaire Code du tourisme)	3 emplt (Code du Tourisme) Interprétation CoDT
Niveau de services	Services modulés en aires de nuit simple et équipée	Services ++ douches, piscine... aire de nuit équipée	Aucun service minimum
Nature de la surface de stationnement	Surface stabilisée		Surface non nécessairement stabilisée
Durée de stationnement	48h max	Pas de limitation en fonction des prescriptions légales	24h max (à valider)
Reconnaissance et octroi de subsides	Reconnaissance et subsides		Reconnaissance mais pas de subsides



EN PRATIQUE

Je souhaite développer un projet d'accueil de motorhomes pour développer mon activité de terroir (je ne suis ni un camping touristique ni une collectivité) :

1. Banco...
2. J'adhère à l'opérateur qui déploie le concept pour qu'il me conseille pour la mise en place
3. Nous vérifions ensemble la façon dont peut être appliquée la réglementation dans ma situation

Mon projet d'accueil est en place :

1. Chaque année, je fais le bilan économique de mon activité avec le coordinateur de mon réseau : «3 emplacements sont-ils suffisant pour équilibrer mon modèle ?»